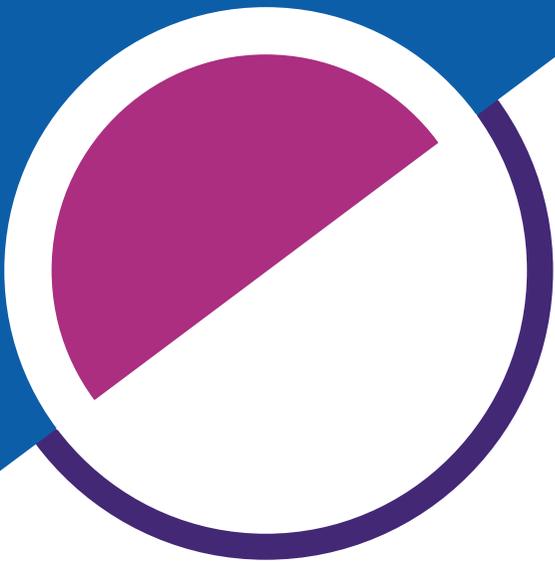




CACES® : HORIZON 2020

| Rénovation du référentiel CACES®



HISTORIQUE



ORIGINE DU DISPOSITIF CACES®

Au début des années 90, la CNAMTS fait les constats suivants :

- Nombre important d'accidents liés à la conduite des engins mobiles et des appareils de levage ;
- Formation et compétences des conducteurs insuffisantes ;
- Durée et contenu des formations très variables.

La branche AT/MP s'engage dans l'amélioration de la prévention de la conduite des engins :

- Améliorer la compétence des opérateurs ;
- Renforcer le niveau de sécurité lors de l'utilisation des équipements ;
- Inciter à intégrer la prévention dans l'organisation des activités de productions mécanisées.



MISE EN PLACE DU CACES®

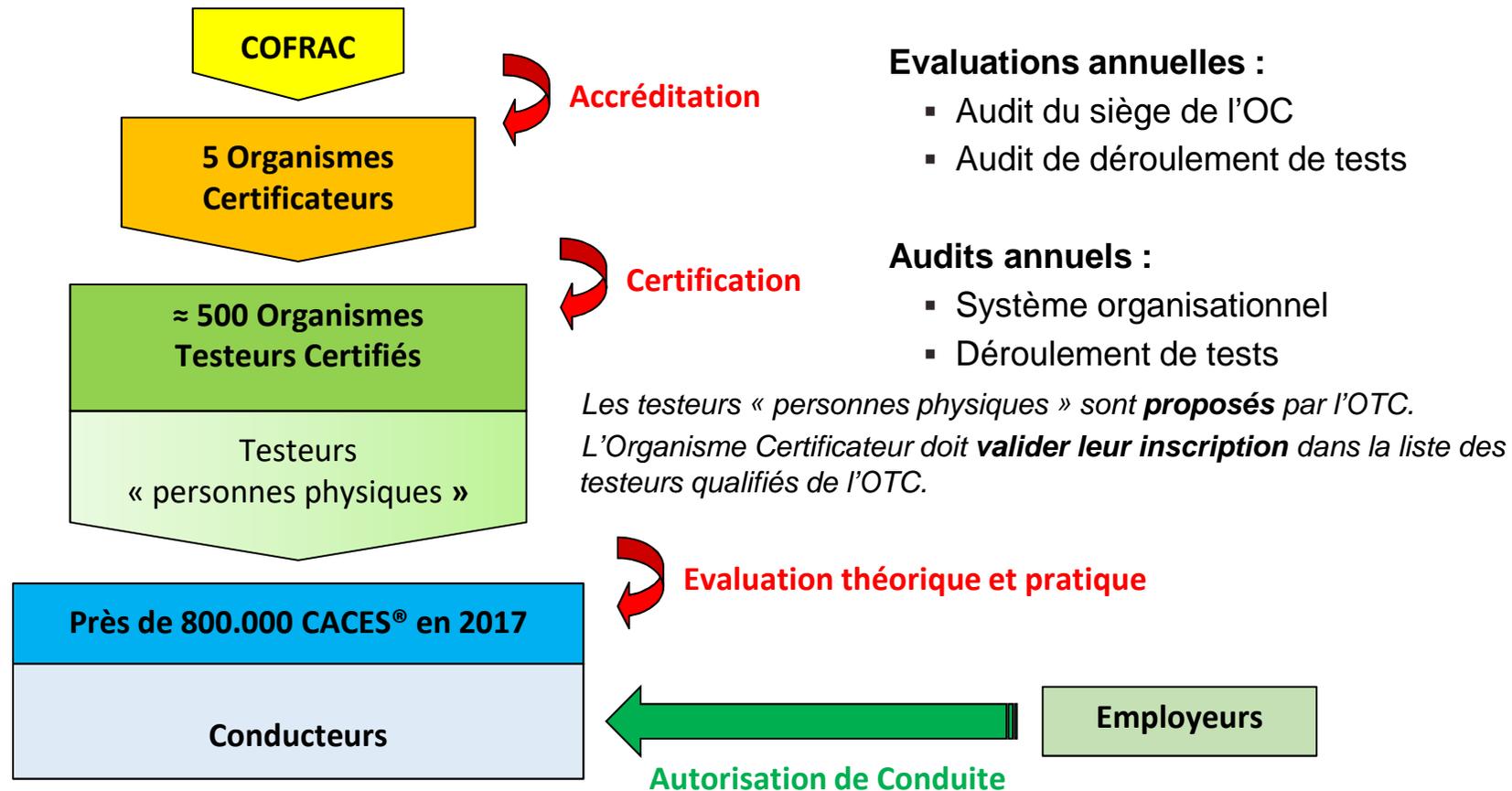
Au début des années 2000, la CNAMTS déploie le dispositif CACES® pour répondre aux attentes des partenaires sociaux et des services de prévention, en accompagnement des évolutions réglementaires, avec pour objectifs :

- Organiser le **contrôle des connaissances** ;
- Structurer la **formation des opérateurs** et valider un niveau de compétences traçable ;
- Structurer le **contrôle de l'état** des équipements (prise de poste).

La CNAMTS s'appuie sur le Cofrac pour **encadrer le niveau des organismes testeurs** en capacité de répondre à la demande des entreprises.



MISE EN PLACE DU CACES®





LÉGITIMITÉ DU CACES®

Obligations réglementaires :

- Formation :
La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate**.
Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
(Art. R.4323-55 du Code du travail)
- Autorisation de conduite :
La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation de conduite** délivrée par l'employeur.
(Art. R.4323-56 du Code du Travail)





LÉGITIMITÉ DU CACES®

Obligations réglementaires :

L'autorisation de conduite concerne 6 familles d'équipements de travail :

- Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté ;
- Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- Les chariots de manutention à conducteur porté ;
- Les grues de chargement ;
- Les grues mobiles ;
- Les grues à tour.





LÉGITIMITÉ DU CACES®

Obligations réglementaires :

Pour ces équipements, le respect de la réglementation impose :

- **QUE** le conducteur ait reçu une **formation** à la conduite de l'équipement qu'il utilise ;
- **ET** que son **aptitude médicale** à la conduite ait été déclarée ;
- **ET** qu'il ait réussi des **tests théoriques et pratique** relatifs à la conduite en sécurité de l'équipement ;
- **ET** que les informations relatives à la **sécurité spécifiques** au site sur lequel il évolue lui aient été communiquées ;
- **ET** enfin, que le chef d'entreprise lui ait délivré une **autorisation de conduite** pour l'engin concerné ;

Le dispositif CACES® est un référentiel national destiné à l'évaluation des connaissances et du savoir-faire, PAS UN REFERENTIEL DE FORMATION



LÉGITIMITÉ DU CACES[®]

Le succès du CACES[®] est appuyé par le ministère chargé du travail car il constitue :

- **Une aide** pour répondre à certaines conditions de délivrance de l'autorisation de conduite ;
- Une aide dont **l'usage n'est pas obligatoire** (l'employeur peut organiser lui-même le contrôle des connaissances) ;
- L'emploi du CACES[®] **est conseillé par le ministère** (circulaire DRT du 15 juin 1999).



LÉGITIMITÉ DU CACES®

Publication de la circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 sur l'application du décret 98/1084 du 2 décembre 1998 :

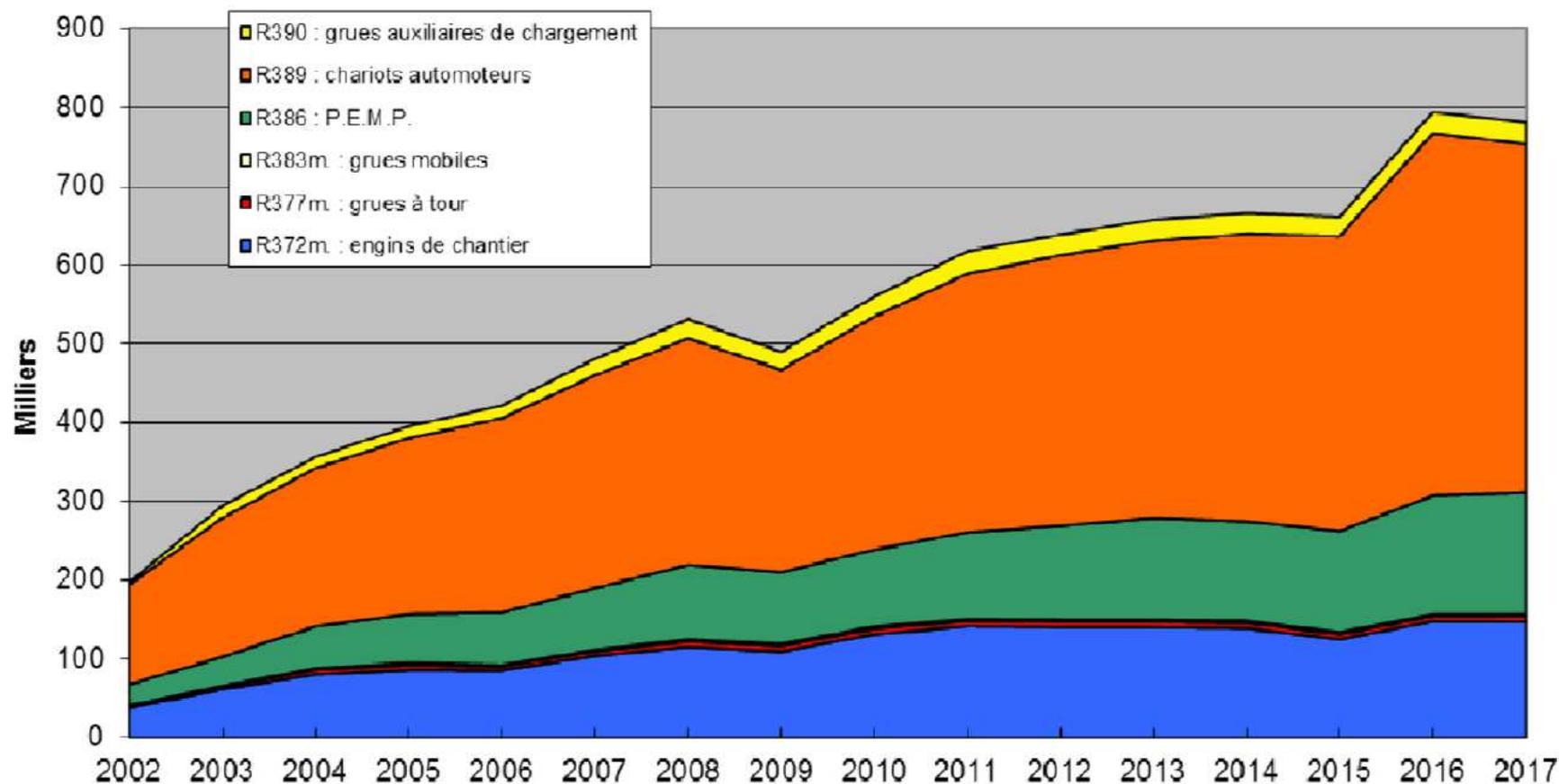
Lien entre les obligations réglementaires et les recommandations CACES® :

*« Sans être obligatoire, l'application de ces recommandations de la CNAMTS, constitue un **bon moyen** pour le chef d'établissement de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité. »*



LÉGITIMITÉ DU CACES®

781.616 CACES® délivrés en 2017





LE BILAN DU CACES[®]

Des progrès notables en matière de sécurité et de formation à la conduite :

- **Sinistralité maîtrisée** depuis près de 20 ans, malgré l'augmentation du nombre d'engins en service et de salariés affectés à leur conduite ;
- **Baisse constatée** du taux d'immobilisation des engins ;
- **Offre de formation** meilleure et mieux harmonisée (référentiel des annexe 2, contrôle des organismes) ;
- **Demande soutenue et pérenne**, du fait notamment de la durée de validité ;
- **Cohérence** entre le dispositif CACES[®] et le Code du travail ;
- **Lien** avec les formations initiale et continue (intégration dans les diplômes, dispenses).



DES DIFFICULTÉS MISES EN ÉVIDENCE

Depuis les années 2000, **les équipements ont évolué** et de nouveaux types sont apparus, mais les référentiels CACES® n'ont pas changé.

Les pratiques des Organismes testeurs certifiés (OTC) sont **hétérogènes** (moyens techniques et humains, structure juridique, messages commerciaux ambigus...)



LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉNOVATION DU CACES®

- **Hausse des exigences** pour les tests CACES®, dans l'objectif d'améliorer le niveau de formation des conducteurs ;
- Intégration de **nouvelles familles** d'équipement de travail ;
- Prise en compte des **activités hors production** (transport, maintenance, vérifications...) pour les familles qui le nécessitent ;
- **Gestion et délivrance centralisées** des certificats ;
- Prise en compte de la réforme **anti-endommagement des réseaux** en intégrant l'évaluation IPR au test CACES®.



LE LIEN CACES® / AIPR

Rappels

Depuis le 1^{er} janvier 2018, lors de l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution, les conducteurs d'engins doivent être titulaires d'une AIPR.

La délivrance de l'AIPR par l'employeur est conditionnée :

- A l'estimation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée,
- A la disponibilité d'au moins une des pièces justificatives prévues à l'article 21 de l'arrêté :
 - > Attestation de réussite à l'examen par QCM du MTES,
 - > Détention d'un CACES® qui prend en compte l'intervention à proximité des réseaux (R.4XX).
 - > Diplôme prenant en compte la réforme anti-endommagement



LE LIEN CACES® / AIPR POUR LA R.482

Dispositions de la recommandations R.482

- L'évaluation par le QCM du MTES (dit QCM-IPR) est une **épreuve optionnelle**, complémentaire aux épreuves théoriques des CACES® R482 ;
- Elle correspond au **profil « opérateur »**. Si l'employeur souhaite une évaluation selon un autre profil, elle est traitée de façon indépendante du CACES® ;
- En cas de réussite au QCM, l'OTC délivre l'**attestation de compétence** prévue par l'article 21 de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié ;
- En cas de réussite au CACES®, **le certificat comporte l'une des mentions :**
 - [Réussite au QCM IPR « opérateur » le : Jour / Mois / Année]
 - [Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR]



LE LIEN CACES® / AIPR POUR LES AUTRES R.4XX

Dispositions des recommandations R.483 - R.486 - R.487 - R.490

- Le MTES prépare une nouvelle modification de l'arrêté du 15 février 2012, destinée notamment à introduire un 5^{ème} type de pièce justificative permettant la délivrance de l'AIPR :

Dans le cas de travaux strictement sans impact sur les réseaux souterrains, l'employeur peut délivrer une AIPR aux salariés qu'il estime compétents et qui sont titulaires d'une habilitation électrique conforme à l'art. R. 4544-9 du code du travail.

- Les recommandations grues et PEMP **mentionnent ce point** et **ne prendront donc pas en compte** l'intervention à proximité des réseaux.



LA RÉNOVATION



LES RÉFÉRENTIELS TECHNIQUES

REPLACEMENT DES 6 RECOMMANDATIONS CACES® EXISTANTES

R.372m	▶ R.482	Engins de chantier
R.377m	▶ R.487	Grues à tour
R.383m	▶ R.483	Grues mobiles
R.386	▶ R.486	Plates-formes élévatrices mobiles de personnes
R.389	▶ R.489	Chariots automoteurs de manutention à cond. porté
R.390	▶ R.490	Grues de chargement de véhicules

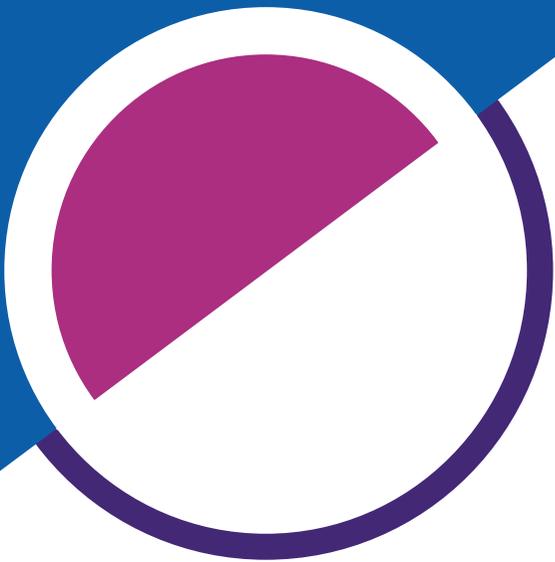
CREATION DE 2 NOUVELLES RECOMMANDATIONS CACES®

- ▶ **R.484** Ponts roulants et portiques
- ▶ **R.485** Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant



CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉNOVATION

- Les recommandations **ont été adoptées** de mars 2017 à mars 2018 par les partenaires sociaux (CTN) ;
 - L'ensemble des nouvelles recommandations **sont disponible** sur le site de la CNAM ;
 - Les années 2018 et 2019 sont nécessaires pour **l'accréditation des OC** (organismes certificateurs) par le Cofrac suivant le nouveau référentiel et **la certification des OTC** (organismes testeurs) suivant les nouvelles recommandations.
 - Afin d'éviter une distorsion de concurrence, les nouveaux CACES® ne pourront être délivrés qu'à la fin de la **période de transition** ;
- **Les CACES® R.4XX seront délivrés à partir du 1^{er} janvier 2020**



LES NOUVEAUX CACES®



CHAMP D'APPLICATION DES CACES® R.4XX

Les principes généraux du CACES® ont été renforcés :

- Les recommandations concernent la conduite en sécurité des engins les plus courants, munis de leur équipement standard.
- Les épreuves pratiques doivent être réalisées sur un équipement représentatif de sa catégorie ;
- Pour les engins munis d'équipements interchangeables, une formation complémentaire suivie de l'évaluation correspondante sont généralement nécessaires après l'obtention du CACES® approprié.
- Les matériels spécifiques aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont toujours exclus ;



DURÉE DE VALIDITÉ DES CACES® R.4XX

5 ans :

- R.484** Ponts roulants et portiques
- R.485** Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant
- R.486** Plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- R.489** Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

10 ans :

- R.482** Engins de chantier



DURÉE DE VALIDITÉ DES CACES® R.4XX

5 + 5 ans :

- R.483** Grues mobiles
- R.487** Grues à tour
- R.490** Grues de chargement de véhicules

Tout conducteur doit, au moins tous les 5 ans, obtenir un nouveau CACES® de la catégorie de grues qu'il utilise.

Le délai de réactualisation des épreuves pratiques peut être porté à dix ans sous réserve qu'au terme des 5 premières années :

- *l'employeur puisse justifier que le salarié concerné a réalisé sur ces 5 années au moins 50 jours par an de conduite d'un équipement de la catégorie concernée,*
- *le salarié passe à nouveau avec succès, dans un OTC, l'évaluation théorique du CACES®.*

Dans ce cas, la réussite au test théorique ne donnera pas lieu à la délivrance d'un nouveau CACES®, mais d'une attestation de réussite au test théorique.



MODALITÉS DES TESTS CACES® R.4XX

Obligation de formation :

- Pour le test CACES® **le candidat doit présenter une attestation** mentionnant qu'il a bénéficié d'une formation lui permettant de disposer des connaissances et du savoir-faire définis en annexe 2.

*Tout conducteur **doit avoir bénéficié d'une formation à la conduite** , dont la durée et le contenu sont adaptés selon son expérience et la complexité de l'équipement concerné.*

L'objectif de la formation (en interne ou dans un organisme) est notamment :

- > *de lui apporter les compétences nécessaires à la conduite de l'équipement en situation de travail,*
- > *de lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de l'équipement,*
- > *de lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation,*
- > *de lui permettre de maîtriser les moyens de prévention de ces risques.*



MODALITÉS DES TESTS CACES® R.4XX

Epreuves théoriques :

- Le test correspondant aux épreuves théoriques **est rédigé en français** ;
- Pour les salariés qui éprouvent des difficultés de compréhension de la langue française écrite, les questions du test peuvent être énoncées à voix haute **dans cette même langue**.
- 12 candidats au maximum par testeur

Epreuves pratiques :

- Le salarié doit réaliser **en continu** l'ensemble des épreuves pratiques de façon fluide, sans hésitation ou ralentissement anormaux, **dans la limite de temps prévue par la procédure** de test de l'OTC ;
- Durant ces épreuves, **tous les échanges** entre le testeur et le salarié (instructions, consignes, questions/réponses...) **s'effectuent en français**.



ECHEC ET EXTENSION

En cas d'échec :

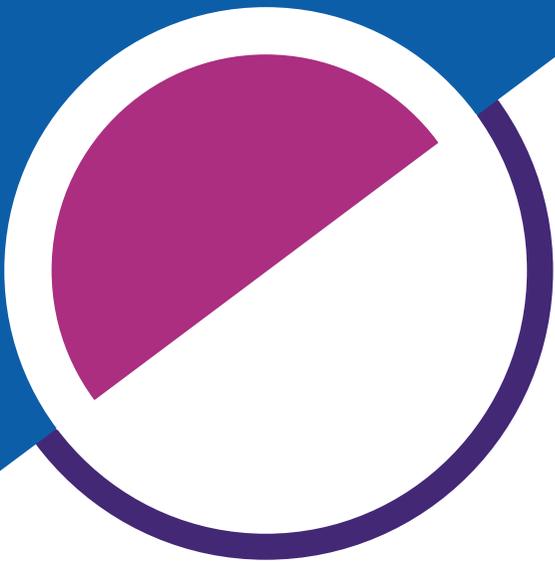
- L'Organisme de formation doit délivrer une attestation précisant :
 - Les compétences validées
 - Les compétences non validées
 - Le contenu et la durée de la formation adaptée
- Si le salarié échoue uniquement à une partie du test (théorique ou pratique) il garde pendant **12 mois** le bénéfice de la partie réussie. Il peut donc dans ce délai, **sous réserve de poursuivre avec le même OTC**, obtenir le CACES® en repassant uniquement, après une formation adaptée, la partie du test à laquelle il a échoué.
- *La date d'obtention du CACES® est la date à laquelle le salarié est effectivement titulaire du CACES®, c'est-à-dire celle à laquelle il a passé avec succès la deuxième des deux épreuves, quelle qu'elle soit.*



ECHEC ET EXTENSION

Extension :

- Suite à l'obtention d'un premier CACES[®], le salarié garde pendant 12 mois le bénéfice de la **partie théorique**, ce qui lui permet dans ce délai - **sous réserve de présentation du CACES[®] initial** - d'obtenir un CACES[®] d'une autre catégorie de la même famille d'équipements en passant uniquement la partie pratique du test correspondant à cette catégorie.
- *La date d'obtention de ce nouveau CACES[®] sera la date de réussite à la seconde partie pratique. Par contre, sa date d'échéance sera identique à celle du CACES[®] initial puisqu'il s'agit d'une extension.*



CONTENU DES RECOMMANDATIONS



COMPOSITION DES RECOMMANDATIONS

ASSURÉ | PROFESSIONNEL DE SANTÉ | **ENTREPRISE** |  Qui sommes-nous ? | Carrières | Ressources | Presse

ameli.fr pour les entreprises

VOTRE CAISSE : Bas-Rhin CHANGER

ACTUALITÉS | VOTRE ENTREPRISE Cotisations et gestion | VOS SALARIÉS Obligations et démarches | **SANTÉ AU TRAVAIL Obligations, aides & solutions** 

Obligation
bonnes pr

La préven
performa

Démarche
risques

Formatio
préventi

Aides fina

Risques p

Dans votre secteur

 **Comment consulter les recommandations ?**

Vous recherchez les recommandations de votre secteur d'activité ? Consultez et/ou téléchargez-les via l'outil « [Recherche de recommandations par secteur d'activité ou CTN](#) ». Les textes des recommandations sont également disponibles sur support papier auprès de votre caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS).









COMPOSITION DES RECOMMANDATIONS

Sommaire identiques

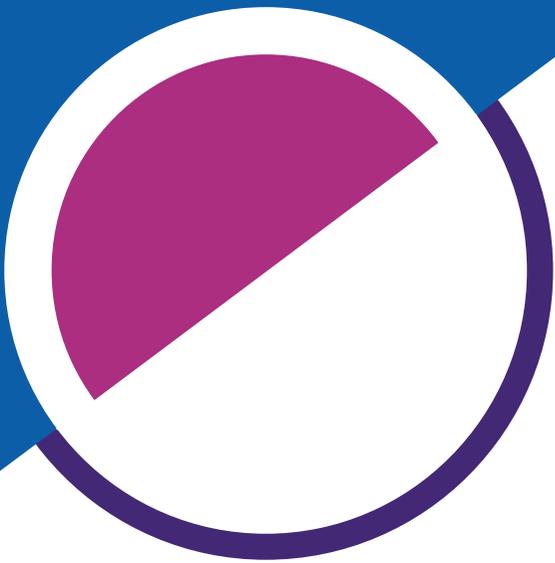
- Préambule (rénovation du dispositif – contexte réglementaire)
- Champ d'application (équipements concernés (annexe) – options – activités)
- Conduite de l'équipement (aptitude médicale – formation (annexe) – CACES® (annexe) – autorisation de conduite)
- Références réglementaires
- Date d'entrée en vigueur (01/01/2020)
- Annexes
- Glossaire



COMPOSITION DES RECOMMANDATIONS

Annexes

- Annexe 1 : équipements concernés – exclusions – options – équipements particuliers – dispenses – équipements représentatifs et caractéristiques minimales pour la réalisation des épreuves pratiques
- Annexe 2 : référentiel de connaissances et de savoir-faire (contenu minimal de la formation)
- Annexe 3 : évaluation théorique et évaluation pratique
- Annexe 4 : procédure de test (parcours, circuits, ateliers...) et moyens requis
- Annexe 5 : exemple d'attestation de formation
- Annexe 6 : modèle de certificat CACES®
- Annexe 7 : modèle d'autorisation de conduite
- Annexe 8 : principe d'accréditation / certification CACES®
- Annexe 9 : liste des organismes accrédités pour la certification des organismes testeurs
- Annexe 10 (pour R482) : gestes et signaux de commandement conventionnels

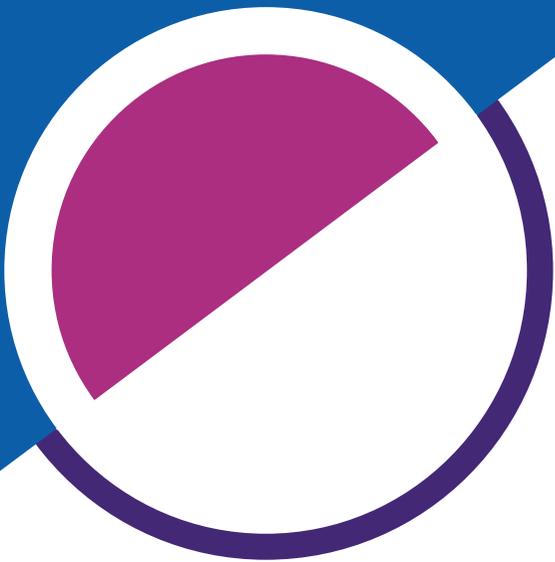


ORGANISME TESTEUR CERTIFIÉ (OTC)



ORGANISME TESTEUR CERTIFIÉ

- Certification pour chaque recommandation et chaque catégorie
- Disposé au moins d'un site certifié permettant le passage des épreuves théoriques et pratiques suivant la procédure de test
- Réalisé un quota minimal de tests sur son site certifié (tests « inter »)
- Pour les tests hors site certifié (tests « intra »), l'OTC doit s'assurer que toutes les exigences de la procédure de test soient respectées
- Le nombre de test par jour et par testeur (unités de test) ainsi que le nombre de test par candidat est encadré



POUR ALLER PLUS LOIN



Les matinées

de la **Prévention**

Les Matinées de la prévention

En partenariat avec les CCI d'Alsace et de Moselle, la Carsat propose des rendez-vous aux entreprises autour de questions d'actualité en santé & sécurité au travail.

Conduite d'engins en sécurité : Révolution ou évolution des recommandations CACES® ?

Au 1^{er} janvier 2020, de nouveaux Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES®) entreront en vigueur pour valider la capacité à conduire en sécurité un engin de chantier, de levage ou de manutention.

Objectifs, impacts et changements pour les conducteurs, les employeurs et les organismes de formation.

Vos rendez-vous avec la Prévention :

Mercredi 09/10/2019 - CREF Colmar

Jeudi 10/10/2019 - Le CAIRE Haguenau

Jeudi 17/10/2019 - CCI Mulhouse

Mercredi 06/11/2019 - CCI Formation Metz

Jeudi 14/11/2019 - CCI Strasbourg



Denis SCHNEIDER
Pôle Ingénierie de Formations et
Animation de Réseaux